

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CHARDOL 600***

*de la société* NUFARM S.A

*enregistrée sous le* n°2016-4646

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 4 janvier 2017,*

*Vu le recours gracieux formé le 2 février 2017 par la société NUFARM S.A,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 janvier 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **U 600 PRO**.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CHARDOL 600 U 600 D U 46 PRO U 600 PRO
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	NUFARM S.A. 28, Bd. Zéphyrin Camélinat 92230 GENNEVILLIERS FRANCE
<b>Formulation</b>	Liquide (LI)
Contenant	600 g/L - 2,4 D
<b>Numéro d'intrant</b>	9100296
<b>Numéro d'AMM</b>	9100296
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 DEC. 2017

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)